CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 06 février 2021 à 09 heures 30 minutes
salle du conseil municipal

Présents :
M. BEGHIN Michel, M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASSELOT Frédéric, M. MASTAIN Bernard, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme CORE Muriel donne pouvoir à Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme CROHEM Lydie donne pouvoir à M. ZBIERSKI David, Mme DUCROCQ Hélène donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. GARCIA NIETO Fabien donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme KIRCHNER Eva donne pouvoir à Mme PLUQUET Marlène, M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SAUVAGE Jean-Pierre donne pouvoir à M. BEGHIN Michel, Mme TANIS Caroline donne pouvoir à M. ZBIERSKI David, Mme WAYMEL Sandrine donne pouvoir à M. HALBOT Ludovic

Absent(s) :
M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M Louis-Pascal LEBARGY

1 - Tarifs classes vertes 2021

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer les tarifs de la classe verte 2021 comme suit :

Quotient familial	Tarifs
0 à 425.99 €	90.00 €
426.00 à 512.99 €	126.00 €
513.00 € à 710.99 €	177.00 €
711.00 € à 1 079.99 €	210.00 €
1080.00 € à 1999.99 €	243.00 €
>à 2 000 €	273.00 €

Monsieur le Maire précise que :
Le paiement en trois fois est possible, cependant comme pour la colonie de vacances, le principe selon lequel la prestation doit être entièrement payée avant le commencement de celle-ci sera appliqué.

- Pour les familles dont plusieurs enfants seraient concernés (jumeaux, triplés...), une minoration de 50% sera appliquée pour le deuxième enfant et le cas échéant pour le troisième.
- Pour les enfants placés en famille d'accueil, le tarif appliqué sera calculé selon le quotient familial de celle-ci.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser :
- A appliquer ces tarifs pour les classes vertes,
- À engager toutes les démarches nécessaires.

L'Assemblée, après en avoir discuté, avec 22 voix Pour et 5 Abstentions décide :
- D'appliquer ces tarifs pour la classe verte 2021.
- Et autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires.

2 - Indemnités des enseignants pour les classes vertes 2021

Conformément à l'arrêté ministériel du 06 mai 1985, les séjours de classes de découverte donnent droit à une indemnité fixée par l'arrêté ministériel précité suivant les modalités de calcul ci-après :

Rémunération au 1er janvier 2021 :

Avantage en nature (source URSSAF) 3,65 € x 2 =	7,30 €
Indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales	4,57 €
Partie variable pour travaux supplémentaires $\frac{10,25 \times 230}{100}$	23,57 €
TOTAL	**35.44 €**

Cette indemnité est, en fait, limitée au versement d'une somme journalière de 28.14 €, les avantages en nature venant en déduction du montant global de l'indemnité (35.44 € - 7,30 €).

Le montant versé aux enseignants sera donc de 28.14 € par jour.

L'arrêté ministériel du 06 mai 1985 précise également que la durée du séjour va du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédant celui du départ de ce lieu.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le versement de cette indemnité sur la base du calcul ci-dessus.

Appelé à délibérer, l'Assemblée avec 22 voix Pour et 5 Abstentions se prononce pour le versement de cette indemnité sur la base du calcul ci-dessus.

3 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater certaines dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du Budget Primitif

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'au vu du caractère prioritaire de certains travaux ou achats, la Commune devra engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Considérant l'article L. 1612-1 du CGCT qui stipule : *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

Monsieur le Maire propose ainsi de compléter la délibération du 14 décembre 2020 et d'inscrire en section d'investissement de l'année 2021 les crédits suivants en dépenses :

CHAPITRE 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS et RESERVES
Article 10226 – 020 : Taxe d'aménagement (pour remboursement d'un trop-perçu en 2018) 5 000 €

CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES
Article 21312-211 : Fourniture, pose et mise en service d'une chaudière à l'école Perce-Neige 22 000 €

Article 2188-020 : Système élévateur amovible salle des fêtes (complément) 1 000 €

Appelé à délibérer, le conseil municipal avec 22 voix Pour et 5 Abstentions, autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du budget de l'exercice 2021.

4 - Délibération complémentaire pour le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que la délibération relative aux modalités de versement de l'IHTS n'est pas suffisamment précise sur la définition des emplois qui peuvent en bénéficier,

Monsieur le Maire expose que la chambre régionale des comptes (CRC) exige que la délibération relative à l'IHTS fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Aussi, il est proposé de compléter la délibération du 09 avril 2019 en précisant les postes éligibles au versement de l'IHTS :

	CADRES D'EMPLOI	EMPLOIS OCCUPES
FILIERE ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	RESPONSABLE FINANCES - RESSOURCES HUMAINES
		RESPONSABLE MARCHES PUBLICS
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	GESTIONNAIRE COMPTABILITE
		GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES
		AGENT D'ACCUEIL : état civil, régies périscolaire et extrascolaire, gestion de salles, urbanisme, communication, ...

FILIERE TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	RESPONSABLE ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES
		RESPONSABLE DES ESPACES VERTS
		AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
		AGENTS D'ENTRETIEN - RESTAURATION
		AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE
	AGENTS DE MAITRISE	RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES
		RESPONSABLE DES ATSEM ET DU PERSONNEL D'ENTRETIEN - RESTAURATION
		AGENT DU SERVICE ENTRETIEN/RESTAURATION
FILIERE ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION	RESPONSABLE DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE - COORDINATRICE
		AGENTS D'ANIMATION
FILIERE MEDICO-SOCIALE	ATSEM	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AYANT DES RESPONSABILITES PARTICULIERES
FILIERE CULTURELLE	ADJOINTS DU PATRIMOINE	AGENT DE BIBLIOTHEQUE
FILIERE POLICE	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	CHEF DE POLICE MUNICIPALE AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le versement de l'IHTS aux emplois indiqués ci-dessus.

L'Assemblée après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire se prononce par
- 22 voix Pour,
- 5 Abstentions.

5 - Réglement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire fait part au Conseil que suite à l'envoi, au contrôle de la légalité, de la délibération du 31 octobre 2020 relative à la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal, l'article 28 appelle une nouvelle remarque de la part de la Préfecture.

En effet cet article prévoit : « que le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers majoritaires et à celle des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :
Liste A : 23 représentants, Liste B : 5 représentants et liste C : 1 représentant »

La répartition de l'espace réservé sera effectuée de la manière suivante :
Liste A (Bauvin Côté Cœur) 26 lignes
Liste B (Bien Vivre à Bauvin) 12 lignes
Liste C (Ensemble pour Bauvin) 6 lignes

Or le juge administratif précise que :
- la répartition de l'espace ne peut pas être organisée sur le critère des résultats des dernières élections.

Afin de lever toute ambiguïté, il conviendrait de supprimer toute référence aux « listes » et de privilégier la notion de « tendances politiques ».

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de rédiger l'article 28 comme suit :

« La répartition de l'espace réservé sera effectué de la manière suivante :
- Tendance majoritaire : la moitié de l'espace.
- L'autre moitié sera consacrée à toutes les autres tendances.

La répartition se fera proportionnellement à la représentation des autres tendances. »

Après en avoir discuté,
L'Assemblée se prononce pour la modification de l'article en ce sens 21 voix Pour, 5 voix Contre et une Abstention.

Ville de BAUVIN

Règlement intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Rapport d'Orientation Budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
Article 9 : Présidence
Article 10 : Quorum
Article 11 : Mandats
Article 12 : Secrétariat de séance
Article 13 : Accès et tenue du public
Article 14 : Enregistrement des débats
Article 15 : Séance à huis clos
Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
Article 17 : Déroulement de la séance
Article 18 : Débats ordinaires
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Votes
Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 23 : Procès-verbaux
Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 27 : Modification du règlement
Article 28 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée (loi du 27 décembre 2019) ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicilie ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions orales sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale avant la séance de conseil municipal.
Lors de la séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées.
Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.*
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission	Nombre de membres
Finances	Huit membres
Environnement	Huit membres
Travaux	Huit membres
Jeunesse	Huit membres
Sport	Huit membres
Information / Communication	Huit membres
Commémoration / Animation	Huit membres
Urbanisme	Huit membres
Santé – Action sanitaire	Huit membres
Restauration scolaire	Huit membres
Sécurité	Huit membres
Affaires scolaires	Huit membres
Commerce	Huit membres
Culture	Huit membres
Cadre de vie	Huit membres
Ressources humaines	Huit membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie dématérialisée, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

La démission d'un membre se fait par courrier adressé à Monsieur Le Maire.

Chaque membre de commission est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-Président de la commission.

En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du LICS :
1 Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :
- le Maire ou son représentant, président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

2 Election des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

3 Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

4 Ont voix délibératives les membres mentionnés au 1. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

5 La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agent du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :
I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17: Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Article 19 : Rapport d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport est présenté au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le rapport d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un quart des membres du conseil ou d'au moins un membre pour les points dont les éléments n'ont pas été reçus dans les délais réglementaires.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*
Il est voté au scrutin secret :

1- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
2- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :
- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*
Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller en exercice de l'assemblée communale.

Article 28 : Bulletin d'informations municipales

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers majoritaires et à celle des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :
La répartition de l'espace réservé sera effectuée de la manière suivante :

- Tendance majoritaire : la moitié de l'espace.
- L'autre moitié sera consacrée à toutes les autres tendances.

La répartition se fera proportionnellement à la représentation des autres tendances. »

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bauvin

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

6 - Adhésion de la Commune de Bauvin aux principes de la Chartre Métropolitaine des antennes-relais

Monsieur le Maire informe que, par délibération N° 13 C 041 en date du 12 avril 2013, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a adopté la Charte Métropolitaine des antennes-relais. Cette charte a été signée par les quatre principaux opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, Free, Orange, SFR), quelques bailleurs sociaux (Vilogia, Notre Logis, Lille Métropole Habitat et Partenord) et la quasi-totalité des Communes de la MEL.

L'objectif de la Charte est de parvenir à un bon maillage des antennes sur l'ensemble du territoire de la MEL tout en respectant le principe de développement raisonné de cette technologie pour laquelle la MEL prône la bonne insertion paysagère de ces équipements et leurs mutualisations.

Les points essentiels abordés par cette Charte peuvent être listés comme suit :

- Le renforcement et l'harmonisation des dossiers d'information préalable,
- La mise en place d'engagements partenariaux,
- L'insertion paysagère et notamment l'incitation à la colocalisation,
- La réalisation de mesures régulières diligentées par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) visant à connaître le niveau d'exposition sur le Territoire de la MEL.
- Uniformisation des redevances payées par les opérateurs à la Collectivité d'implantation.

Le développement harmonieux de la couverture numérique du territoire, notamment la téléphonie mobile concourt indéniablement à l'attractivité du territoire métropolitain, à l'amélioration du cadre de vie de notre Commune, en anticipation de l'évolution rapide des technologies numériques d'avenir, entre autres la 5G, la MEL ayant fait partie des dix territoires nationaux d'expérimentation.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce dispositif collectif gratuit pour la Commune et mobilisant uniquement les fonds des opérateurs.

L'Assemblée après en avoir délibéré, adopte par 22 voix Pour, et 5 Abstentions, l'adhésion de la commune de Bauvin aux principes de la charte Métropolitaine des antennes relais.

7 - Motion contre la fermeture d'un distributeur automatique de billets

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en mars 2021, la ville de Bauvin va voir le distributeur automatique de billets de la Caisse d'Epargne se fermer.

Cette décision a été prise pour des raisons uniquement fondées sur la recherche d'un profit financier toujours plus grand, au détriment de ses clients.

Le Conseil Municipal de Bauvin pointe l'incohérence des discours de cette entreprise, qui se veut toujours proche de ses clients (d'autant plus lorsqu'on se dit mutualiste) et la réalité des faits. Cette mesure engendre des conséquences graves pour les habitants de Bauvin.

Elle exclut de fait une partie de la population (les personnes âgées, celles qui n'ont pas de moyen de transport...) d'un des services les plus fondamentaux : disposer de l'argent que l'on confie à sa banque.

De fait, c'est tout une partie de la population, qui se retrouve pénalisée, dans sa vie quotidienne.

Les habitants de Bauvin seront donc contraints de se déplacer de plusieurs kilomètres pour disposer de leur propre argent. Quelles vont être les conséquences pour notre commerce local ?

A l'heure du développement durable, quelle cohérence quand on oblige les usagers à utiliser leurs véhicules pour quelques dizaines d'euros ?

Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal cette motion de protestation.

Départ de Monsieur Dubar qui donne pouvoir à Monsieur Masselot pour la fin de séance.

Départ de Monsieur Coutte qui se prononce Pour cette mention.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, par 22 voix Pour et 5 Astentions :

- condamne l'attitude déshumanisante de la Caisse d'épargne et l'appelle à revoir sa décision de fermer son distributeur automatique de billets à Bauvin.

8 - État des marchés passés en 2020

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'application du décret 2006-1071 du 28 août 2006, il doit rendre compte au Conseil Municipal des marchés passés durant l'année écoulée.

Cet état a été publié conformément à la loi dans un journal d'annonces légales : Liberto Hebdo du 29 janvier 2021.

Seuil des marchés à 25 000 € en application du décret 2015-1163 du 17 septembre 2015. Article 133 du Code des Marchés Publics 2006.

Liste des marchés conclus en 2020 en application du décret 2006-1071 du 28 août 2006

Seuil des marchés à 25 000 € en application du décret 2015-1163 du 17 septembre 2015.

Vous trouverez ci-joint l'état récapitulatif des marchés passés en 2020

Le Conseil Municipal après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte.

9 - Mesure de soutien aux commerçants ambulants

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise le 14 décembre 2020 pour exonérer les deux commerçants concernés du paiement de l'occupation du domaine public.

Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il souhaite adopter à nouveau une mesure de soutien aux commerçants ambulants, l'activité de ces derniers étant toujours contrainte par le contexte sanitaire actuel.

Aussi, Monsieur le Maire souhaite donc les exonérer du paiement de l'occupation du domaine public pour la période du 1er trimestre 2021.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à :

- M. HOCQ Philippe une remise gracieuse de 65 €,
- M. MEJEAN Vincent une remise gracieuse de 227.50 €.

L'Assemblée après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire se déclare favorable à l'unanimité pour accorder ces remises gracieuses telles que définies ci-dessus.

Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)